

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2021

AMÉLIORER LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4663)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 92

présenté par

M. Dunoyer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Gomès, M. Labille,
M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet article ne s'applique pas pour les secrets mentionnés au II de l'article 6 de la loi précitée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pointer une éventuelle contradiction. En effet, une personne lançant une alerte sur un secret mentionné à l'article 1 de la présente loi ne pourrait pas bénéficier du régime protecteur des lanceurs d'alerte. En revanche, conformément à l'article 3 elle pourrait ne pas être pénalement responsable de la divulgation de ce secret. Cela paraît incohérent, cet amendement propose donc d'inscrire explicitement que pour ces secrets aucune protection ne peut être envisagée.